



Trois-Rivières, le 19 décembre 2022

SOFAS DU MONDE INC.  
505-3737 boul. Crémazie E.  
Montréal (Québec) H1Z 2K4

À l'attention de Monsieur Yann Laroche (président)

**OBJET : RAPPEL**  
**Dossier n° 3062388-1000**

Monsieur,

Selon les informations recueillies à l'occasion de nos activités de surveillance, nous avons constaté que certaines dispositions des lois et des règlements sous la responsabilité de l'Office pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre. Nous avons discuté de ce sujet avec vous le ou vers le 12 octobre 2022.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Mélissa-Anne Bourdages  
Inspectrice de conformité législative et réglementaire  
514 253-6556 poste 3315  
Melissa-Anne.Bourdages@opc.gouv.qc.ca

P.j. Libellé des articles pertinents.

**Libellé des articles pertinents**  
**Extraits :**

**Loi sur la protection du consommateur**

**230.**

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

- a)* exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
- b)* prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service;**
- c)* exiger du consommateur à qui il a fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant.

**À titre informatif :**

**Loi sur la protection du consommateur**

**219.**

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

**225.**

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a)* invoquer une réduction de prix;
- b)* indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;
- c)* laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

**228.**

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.